



Papeete, le 13 juillet 2018

Le président

à

Monsieur Winiki SAGE
Président du conseil économique, social
et culturel de la Polynésie française
BP 1657
98713 PAPEETE

n° 2018-330

Par porteur avec accusé de réception

Objet : notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion du conseil économique, social et culturel (CESC) de la Polynésie française pour les exercices 2012 jusqu'à la période la plus récente pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-66 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

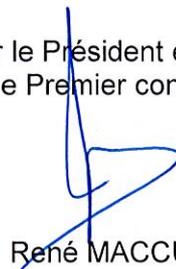
Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations est transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'à la directrice locale des finances publiques de la Polynésie française.

Pour le Président empêché,
Le Premier conseiller



René MACCURY



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Exercices 2012 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 30 mai 2018.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION.....	6
1 PRESENTATION GENERALE	8
1.1 Une assemblée socio-professionnelle consultative.....	8
1.1.1 Les conditions d'intervention du CESC	8
1.1.2 La composition du CESC	8
1.2 La désignation des membres du CESC	9
1.2.1 La procédure de désignation.....	9
1.2.2 La mandature 2018-2021, affectée par les attermoiements sur la modification de la composition du CESC.....	10
2 LE FONCTIONNEMENT DU CESC.....	11
2.1 L'activité du CESC	11
2.1.1 Une activité étroitement liée aux travaux du gouvernement et de l'assemblée	11
2.1.2 Les suites données aux avis du CESC	13
2.2 L'organisation des travaux des membres du CESC.....	14
2.2.1 Présentation.....	14
2.2.2 Le déroulement des travaux de l'institution	15
2.3 L'administration du CESC.....	18
2.3.1 L'organisation.....	18
2.3.2 Les libéralités.....	18
3 FIABILITE DES COMPTES ET SITUATION FINANCIERE	19
3.1 La fiabilité des comptes	19
3.2 La situation financière.....	20
3.2.1 Un résultat de fonctionnement structurellement déficitaire.....	20
3.2.2 La situation bilancielle.....	23
ANNEXES	25

SYNTHÈSE

Le conseil économique, social et culturel est la quatrième institution de Polynésie française. Assemblée consultative, elle est composée de 48 membres, qui représentent les différentes composantes de la société civile. Le CESC est obligatoirement saisi de tout projet ou proposition de « loi du Pays » à caractère économique et social. Il peut être consulté par le gouvernement ou l'assemblée voire s'autosaisir sur tout autre thème. Le gouvernement de la Polynésie française génère environ 90% des saisines de l'institution, qui a produit, depuis 2012, entre 18 et 35 avis par an.

Chaque saisine donne lieu à plusieurs réunions des membres de la commission concernée, qui perçoivent des indemnités de vacation. Ces indemnités constituent plus de 70% des charges directes de l'institution qui s'élèvent en moyenne à 108MF CFP par an. Ainsi, l'activité du CESC et les charges qui en découlent sont directement liées aux nombres de saisines reçues. Le coût d'une saisine s'établit en moyenne à 4,9MF CFP au titre des charges du CESC, dont 3,3 MF CFP au titre des vacations ; l'augmentation des saisines génère mécaniquement une hausse des indemnités de vacation. Or le budget de l'institution est établi et ajusté non pas en fonction de son volume d'activité mais du nombre de ses membres.

Sur la période 2012-2017, la dotation annuelle de fonctionnement du CESC s'est établie en moyenne à 98 MF CFP, générant un résultat de fonctionnement structurellement déficitaire. Ces déficits ont été comblés par prélèvement sur le fond de roulement, qui ne s'établit plus qu'à 15 MF CFP d'après les comptes provisoires 2017.

Conformément aux recommandations précédemment formulées par la Chambre, l'institution a veillé à contenir ses charges courantes ; la maîtrise des frais de déplacement, notamment hors de Polynésie, n'a été engagée qu'à partir de l'exercice 2016, qui marque un recul significatif de ce poste de dépenses.

Si l'institution n'a pas vocation à constituer des réserves, il apparaît toutefois que le fonds de roulement a atteint son étiage ; cette tendance ne saurait perdurer sans mettre à mal le fonctionnement même de la quatrième institution de la Polynésie française et notamment sa capacité à se saisir de sujets d'étude de son choix, en dehors des saisines du gouvernement ou de l'assemblée.

Toutefois, la Chambre appelle l'attention sur la nécessité d'engager une réflexion sur les auto-saisines, dans un contexte d'attrition de ses moyens ; plusieurs voies d'optimisation peuvent être envisagées, et notamment l'engagement d'une démarche plus sélective dans le choix des sujets d'étude et le plafonnement du nombre de séances de commission.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Engager une réflexion sur l'organisation des auto-saisines et notamment le choix du sujet d'étude, le déroulement, le nombre, la durée des séances et la portée des conclusions.

Recommandation n° 2 : Mettre en place le tableau de bord de l'activité.

Recommandation n° 3 : Encadrer juridiquement et financièrement les prêts de locaux consentis à des organismes extérieurs au CESC.

Recommandation n° 4 : Poursuivre le dialogue avec le Pays afin de réviser les modalités de financement du CESC.

INTRODUCTION

Le conseil économique, social et culturel est la quatrième institution de Polynésie française¹. Assemblée consultative, il est obligatoirement saisi de tout projet ou proposition de « loi du Pays » à caractère économique et social. Il peut être consulté par le gouvernement ou l'assemblée voire s'autosaisir sur tout autre thème. En 2017, le budget de fonctionnement de l'institution s'élevait à 125 MF CFP, et 30 avis ont été rendus.

Trois présidents ont assumé une mandature au cours de la période sous revue : Jean Tama (2012-2013), Angelo Frebault (2014-2015) et Winiki Sage (2016-2017), qui achève son mandat en janvier 2018.

L'examen de la gestion du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a été inscrit au programme 2017 de la chambre, pour les exercices 2012 à 2017. La chambre territoriale des comptes de Polynésie Française est compétente pour cet examen, en vertu des dispositions des articles L.272-4 et L. 272-12 du code des juridictions financières.

L'ouverture de l'examen de gestion a été notifiée, par lettre du 6 octobre 2017, à l'ordonnateur en fonctions, M. Winiki SAGE, président. Ses prédécesseurs ont également été informés de l'ouverture du contrôle par courrier du même jour.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 272-61 du code des juridictions financières s'est tenu le 31 janvier 2018 avec Winiki SAGE, le 1^{er} février 2018 avec Angelo FREBAULT et le 5 février 2018 avec Jean TAMA.

Lors de sa séance du 19 février 2018, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été notifiées le 26 février 2018 à M. Winiki SAGE, président en fonctions, le 27 février à M. Jean TAMA et le 2 mars à M. Angelo FREBAULT. Le président de la Polynésie française a également été destinataire d'un extrait, notifié le 27 février 2018.

En application de l'article L. 272-47 du code des juridictions financières, le délai imparti pour les réponses aux observations provisoires est de deux mois.

La réponse de M. Winiki SAGE, président en fonctions, a été enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2018.

Les observations définitives délibérées le 30 mai 2018, reproduites ci-après, tiennent compte de cette réponse.

Transmises au Président du CESC et à ses prédécesseurs par lettre du 31 mai 2018, ces observations définitives n'ont pas donné lieu à réponse de leur part, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L. 272-66 du Code des juridictions financières.

¹ Art. 5 de la loi organique — Les institutions de la Polynésie française comprennent le Président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.

A l'occasion du contrôle mené en 2012, l'activité de l'institution et l'exécution de son budget avaient été analysées, ce qui avait donné lieu à trois recommandations de la Chambre :

- veiller au strict respect de la réglementation concernant les fiches d'émargement ; la standardisation des fiches et leur contrôle par le secrétariat général devrait permettre d'éviter toute erreur concernant l'indemnisation des conseillers ;
- prévoir, dans le cadre du règlement intérieur, la production de justificatifs des frais engagés à l'occasion des missions, nonobstant le caractère uniquement forfaitaire des remboursements de frais, tout en veillant à l'adaptation de la durée de la prise en charge des missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger, aux durées effectives de celles-ci ;
- poursuivre la démarche entreprise d'une gestion au plus juste des autres charges de fonctionnement de l'Institution.

Le présent rapport a permis d'évaluer la prise en compte, par l'institution, de ces recommandations et de contrôler les modalités de gestion des moyens humains, matériels et financiers du CESC.

Pour garantir la pertinence de certaines analyses, certaines observations ont menées sur la période antérieure à 2012.

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Une assemblée socio-professionnelle consultative

1.1.1 Les conditions d'intervention du CESC

Conformément aux termes de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, le CESC est saisi, par le Président de la Polynésie ou le Président de l'APF, de tout projet ou proposition d'actes dénommés « lois du Pays » à caractère économique ou social.

Il peut par ailleurs être consulté par le gouvernement ou par l'APF sur les autres projets ou propositions d'actes dénommés « lois du Pays » ou sur les projets de délibération à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose pour rendre son avis, dans le cadre d'une saisine ou d'une consultation, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

Enfin, tout collègue ou commission peut proposer, à la majorité absolue de ses membres, un sujet d'étude. Le CESC décide en assemblée plénière, à la majorité des 2/3, de réaliser des études sur des questions relevant de sa compétence (« auto-saisines »).

1.1.2 La composition du CESC

Les membres du CESC représentent les différents groupements professionnels, syndicaux, associatifs et culturels qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française. L'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée en 2011, dispose que « *cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels* ».

Le CESC compte 48 membres. Une réduction de l'effectif est intervenue en 2013. S'inscrivant dans la démarche de maîtrise des dépenses publiques, commune à l'ensemble des institutions de la Polynésie, elle a fait passer de 51 à 48 le nombre de membres du CESC et s'est accompagnée d'une réorganisation des secteurs d'activité au sein des collèges afin de garantir la représentativité de la société civile dans l'institution.

Les membres du CESC sont répartis en 3 collèges de 16 sièges : le collège des salariés, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants, le collège de la vie collective. Chaque collège élit, pour un mandat de 2 ans, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le Conseil économique, social et culturel est composé de quatre commissions : « Education-emploi », « Economie », « Santé et société », « Aménagement du territoire et relations avec les Etats du Pacifique ». Ces commissions ont pour mission de préparer les rapport, avis et recommandations sur les saisines et auto-saisines qui sont soumises à l'adoption de l'assemblée plénière.

Les commissions sont composées de 30 membres au plus, également répartis entre les trois collèges. Chaque membre du CESC s'inscrit au moins à deux commissions et au plus à trois.

Pour mémoire, la commission du budget est exclusivement en charge de la préparation du budget de l'institution.

1.2 La désignation des membres du CESC

1.2.1 La procédure de désignation

L'article 148 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. A son terme, le conseil se renouvelle intégralement. A cette fin, l'article 10 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du CESC dispose qu'au plus tard trois mois avant la fin de la mandature, le Président de la Polynésie française invite les instances socio-professionnelles à désigner leurs représentants et à lui faire connaître leur nom dans un délai de 45 jours. Le président et son bureau sont élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans.

Dans un vœu du 27 septembre 2016, l'institution s'est prononcée pour porter la durée du mandat de ses membres à six ans, à l'instar des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER), et a souhaité que soit formellement prévue une présidence par alternance des trois collèges avant le renouvellement global. En revanche, elle a opté pour le maintien de la durée du mandat du bureau et du président à deux ans, afin « *d'éviter toute forme de collusion avec un groupe de pression extérieur* ». A ce jour, il n'a pas été donné suite à ce vœu.

S'agissant de la présidence du CESC, elle était assurée, jusqu'en 2005, à tour de rôle par chaque collège. Depuis l'abrogation de cette disposition, l'alternance n'est plus imposée ; la présidence n'a été assurée par un membre du collège des entrepreneurs et des travailleurs indépendants qu'une seule fois au cours de la période.

Tableau n° 1 : Collège d'origine du président par mandature (2006-2017)

Mandature	Collège d'origine du président
2006-2007	Collège des salariés
2008-2009	Collège de la vie collective
2010-2011	Collège de la vie collective
2012-2013	Collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants
2014-2015	Collège des salariés
2016-2017	Collège de la vie collective

Source : CESC

Conformément aux termes de l'article 149 de la loi organique précitée, la composition du CESC, et notamment la liste des groupements, organismes et associations représentés, est déterminée par délibération de l'assemblée de la Polynésie.

Les modalités de désignation des représentants n'appellent pas d'observation pour les mandatures concernées par la période de contrôle.

1.2.2 La mandature 2018-2021, affectée par les attermoiements sur la modification de la composition du CESC

1.2.2.1 Le report sine die de la modification de la composition du CESC

Les dispositions statutaires prévoient que l'évolution des secteurs d'activités économiques, sociaux et culturels du pays peut conduire à certains ajustements pour garantir la représentativité de la société civile dans l'institution. A cette fin, le conseil des ministres doit soumettre à l'assemblée de la Polynésie, un projet de délibération modifiant les dispositions des articles 2 et suivants de la délibération 2005-64 APF.

Cette procédure a été engagée en novembre 2017 par le conseil des ministres, qui a transmis, le 20 décembre 2017 au CESC un projet de délibération portant modification de sa composition.

Cette modification prévoyait, à effectif constant, la création d'un quatrième collège, relatif au « Développement », et, de facto, la réduction du nombre de sièges par collège. La nouvelle composition devait permettre une meilleure représentation des secteurs liés notamment à l'environnement, à l'instar des conseils économiques, sociaux et environnementaux de métropole, mais également au fait nucléaire, aux communes, à la culture.

Devant l'avis défavorable du CESC, le président du gouvernement a annoncé, le 16 janvier 2018, le report de la modification de la représentativité.

1.2.2.2 Le début de la mandature 2018-2021, différé

Dans la perspective de la modification de la représentativité, les dispositions relatives à la procédure de renouvellement n'ont pas été respectées par le Président de la Polynésie. En effet, le mandat 2014-2017 des membres du CESC prenant fin le 19 janvier 2018, les instances auraient dû être invitées à désigner leurs membres au plus tard le 19 octobre 2017 et non le 17 janvier 2018 ; de facto, la procédure de renouvellement accuse un retard qui ne permet plus à l'institution de fonctionner depuis le 20 janvier 2018 et jusqu'à la constatation nominative des membres par le Président de la Polynésie. Au cours de cette période, l'institution est représentée par son seul président pour les affaires courantes.

L'institution se trouve dans l'impossibilité d'exercer la mission consultative qui est la sienne. Les dispositions de l'article 151-II prévoient que « *le Conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. (...) Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence (...). A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu* ».

En conséquence, le Pays s'est engagé en janvier 2018 à ne pas déposer de projet de texte avant l'installation des nouveaux membres du CESC. En effet, la théorie des formalités impossibles semble difficilement pouvoir être avancée dans ces circonstances : de jurisprudence constante l'administration ne peut être "dispensée" de respecter le formalisme requis qu'en cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle fait face soit à une impossibilité matérielle soit lorsqu'elle est confrontée à une obstruction systématique de la part d'usagers parties prenantes au formalisme requis².

2 LE FONCTIONNEMENT DU CESC

2.1 L'activité du CESC

2.1.1 Une activité étroitement liée aux travaux du gouvernement et de l'assemblée

L'activité du CESC figure dans son rapport annuel. Sur la période de contrôle, l'année 2014 a été marquée par le plus faible nombre de saisines, qui ne s'établissaient qu'à 14. Elles doublent à partir de 2015, signe d'une activité réglementaire soutenue dans les domaines de compétences de l'institution.

La proportion d'avis favorables émis sur saisine décroît entre 2013 et 2016 (moins 10 points) et ne s'établit plus qu'à 43% en 2017. La part des avis défavorables décroît également, passant de 39% à 17% entre 2012 et 2017. En revanche, la proportion d'avis non qualifiés s'accroît, passant de 9% en 2015 à 40% en 2017. Il s'agit d'avis sur lesquels aucun consensus ne s'est dégagé au cours des commissions. Cette typologie d'avis permet de faire figurer la totalité des arguments avancés.

Depuis 2012, le CESC a produit 6 rapports de sa propre initiative (« auto-saisines »), un en 2012, trois en 2013 et deux en 2015. Il s'est intéressé aux sujets suivants : sport et action sociale, l'implantation des jeux de casino en Polynésie, l'emploi des jeunes : adéquation entre les formations diplômantes et les besoins du marché, l'aménagement des plages publiques, la gouvernance durable du patrimoine marin, la réforme du statut de patenté ou entrepreneur individuel.

Outre les auto-saisines, le CESC peut émettre des vœux sur des sujets d'actualité à caractère économique, social et culturel à destination des autorités habilitées à le saisir. Ces vœux sont discutés en assemblée plénière.

² Dans son arrêt n°84094 du 11 mars 1991, le conseil d'Etat a rappelé dans une situation analogue qu'il appartenait à l'administration « de prendre les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai normal, au renouvellement » d'un organisme consultatif, sous peine de vicier la procédure concernée.

Tableau n° 2 : Chiffres-clés de l'activité institutionnelle 2012 – 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'assemblées plénières	16	20	18	23	27	22
Nombre de commissions du budget	3	5	5	4	6	3
Nombre commissions permanentes	173	215	150	274	201	246
Nombre d'avis rendus sur saisine	18	20	14	32	28	30
Nombre d'auto-saisines	1	3	0	2	0	0
Nombre de vœux	0	0	4	1	2	1
Production totale	18	24	18	35	30	31
Pourcentage d'avis favorables	55%	71%	64%	66%	61%	43%
Pourcentage d'avis défavorables	39%	21%	36%	25%	18%	17%
Pourcentage d'avis non qualifiés	6%	8%	-	9%	21%	40%

Source : CESC

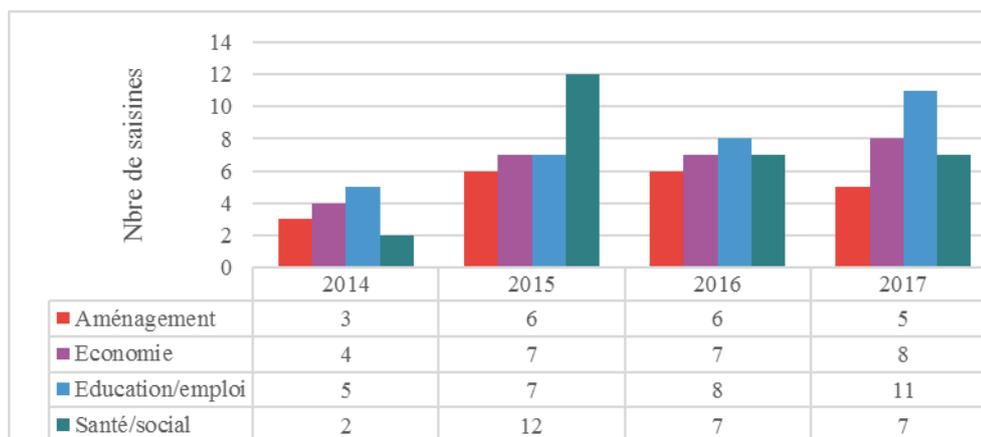
L'examen de l'origine des saisines montre qu'hormis en 2015, plus de 90% des saisines du CESC sont générées par des projets du gouvernement de la Polynésie française.

Tableau n° 3 : Origine des saisines du CESC

	Consultations par l'Assemblée de la Polynésie française	Consultations par le Gouvernement de la Polynésie française
2012	6%	94%
2013		100%
2014		100%
2015	20%	80%
2016	8%	92%
2017	4%	96%

Source : CTC d'après les statistiques annuelles du CESC

De 2014 à 2017, toutes les commissions ont été diversement sollicitées sans que l'une d'elle ne domine les autres en nombre de saisines.

Graphique n° 1 : Evolution thématique des saisines

Source : CTC d'après le suivi des avis

2.1.2 Les suites données aux avis du CESC

2.1.2.1 La présentation par le ministre chargé des relations avec les institutions

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de la délibération portant fonctionnement du CESC, « *chaque année, le ministre chargé des relations avec le CESC fait connaître la suite donnée aux avis rendus par le conseil* ». A l'occasion du précédent contrôle de la chambre, portant sur la période 2006-2011, il avait été souligné que cette présentation n'avait eu lieu que trois fois sur les six années sous revue et que *l'institution serait en droit de demander à ce que le pouvoir exécutif de la Polynésie française, vienne chaque année lui rendre compte des suites qui ont concrètement été données aux travaux du CESC*.

Force est de constater que cette disposition réglementaire n'est toujours pas respectée en dépit des demandes du CESC ; en effet, ce n'est qu'en juillet 2016 que le ministre en charge du CESC, a présenté un bilan portant sur quatre années, de 2012 à 2015.

2.1.2.2 Les amendements apportés aux textes

D'après les rapports annuels de l'institution, 56% des textes adoptés par l'assemblée de Polynésie au cours de l'année de leur examen par le CESC ont été modifiés afin de tenir compte des recommandations du CESC (partiellement ou en totalité).

Il apparaît qu'en 2012, deux textes ont subi, postérieurement à l'avis du CESC, des modifications sans que ce dernier n'ait examiné les nouvelles dispositions (LP n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2ème partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle et LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013 portant modification de diverses dispositions du code du travail).

2.2 L'organisation des travaux des membres du CESC

2.2.1 Présentation

2.2.1.1 L'organisation des travaux

Une saisine donne lieu, hors procédure d'urgence, en moyenne à sept réunions de la commission concernée. Trois à quatre séances permettent d'auditionner des personnes qualifiées et de mener des tours de table. Une saisine requiert une à deux commissions d'approbation.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence, le délai laissé au CESC pour donner son avis est ramené à 15 jours ; cinq séances peuvent avoir lieu, en moyenne.

Une commission est composée de 30 membres au maximum, 20 à 25 membres sont présents en moyenne lors des travaux liés à une saisine. Une séance de commission dure une heure trente en moyenne, ce qui correspond à la durée minimale de présence pour ouvrir droit au paiement de l'indemnité de vacation.

2.2.1.2 Le régime indemnitaire

Les membres du CESC participant aux séances perçoivent, sous réserve d'une durée minimale de présence, une indemnité de vacation égale à 14 fois la valeur du point d'indice. De 2005 à 2013, cette indemnité était équivalente à 16 fois la valeur du point d'indice. Sa diminution est intervenue en 2013, concomitamment à la baisse du nombre de membres³.

Pour une séance, un membre perçoit actuellement 14 070 F CFP (le point d'indice étant établi à 1 005)

Outre leurs indemnités de vacation, certains membres du CESC perçoivent des indemnités de fonctions supplémentaires ou des majorations :

- Le président du CESC perçoit, une indemnité mensuelle de fonction équivalente à 142 fois la valeur du point d'indice, soit 142 710 F CFP,
- Les questeurs perçoivent une indemnité mensuelle de fonction équivalente à 29 fois la valeur du point d'indice, soit 29 145 F CFP,
- Un membre du CESC qui rapport un dossier devant ses pairs perçoit une majoration de son indemnité égale à cinq fois la valeur du point d'indice, ce qui porte son indemnité totale à 29 145 F CFP.

³ Délibération n°2003-APF du 27/05/2013 applicable à compter de la mandature 2014 – 2018.

Tableau n° 4 : Evolution des indemnités de vacation, de fonction et des majorations

Montant par référence à la valeur du point d'indice de la FPT	Référence	D.2005-64 APF du 13-06-05		Suite D.2013-100 APF du 27-08-13			
		Applicable de 2005 à 20013		a/c mandature 2014			
		point	F CFP	point	F CFP *		
		1	995	1	995	1 000	1 005
Indemnité de vacation d'un membre du CESC pour une séance (temps de présence minimum de 1h30mn)	Art. 31 D.2005-64 APF du 13-06-05	16	15 920	14	13 930	14 000	14 070
<i>Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 632 fois la valeur du point d'indice de la FPT</i>		632	628 840	632	628 840	632 000	635 160
Indemnité de vacation d'un membre du CESC pour une séance en qualité de rapporteur (temps de présence minimum de 1h30mn)	Art. 34 D.2005-64 APF du 13-06-05	22	21 890	19	18 905	19 000	19 095
Indemnité mensuelle de fonction du Président du CESC (en sus de ses indemnités de vacation)	Art. 33 D.2005-64 APF du 13-06-05	158	157 210	142	141 290	142 000	142 710
Indemnité mensuelle de fonction de Questeur du CESC (en sus de ses indemnités de vacation)	Art. 33 D.2005-64 APF du 13-06-05	32	31 840	29	28 855	29 000	29 145
		du 01/01/2008 au 30/04/2016 : 995 F CFP (arrêté 1799/CM du 21/12/2007) du 01/05/2016 au 31/08/2016 : 1 000 F CFP (arrêté 267/CM du 10/03/2016) depuis le 01/09/2016 : 1 005 F CP (arrêté 267/CM du 10/03/2016)					

Source : CTC d'après textes de référence.

Enfin, le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 632 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Un membre peut assister à des séances de commissions au-delà de ce plafond, sans ouvrir droit à paiement des vacances correspondantes.

Les modalités de suivi et de paiement des indemnités de vacation par le bureau « administration générale » n'appellent pas d'observations. Le CESC a pris en compte la recommandation formulée par la Chambre dans son précédent rapport.

2.2.2 Le déroulement des travaux de l'institution

La synthèse annuelle des travaux montre que l'activité de l'institution dépend exclusivement du nombre de sujets traités et, de facto, du nombre de saisines. En 2014, le CESC n'ayant reçu que 14 saisines, les commissions se sont réunies 174 fois. A contrario, en 2015 et en 2017, l'activité a été beaucoup plus soutenue, avec 32 et 30 saisines, qui ont généré respectivement 302 et 269 séances de commissions.

Certains membres assistent à des commissions au-delà du plafond trimestriel. Ainsi, en 2017, 22 membres ont assisté ponctuellement à des séances de commissions sans rémunération, soit 260 présences non rémunérées pour un total de 5 351 présences rémunérées.

Tableau n° 5 : Synthèse des statistiques annuelles

Année	Nb sujets traités en commission	Nb séances de commission	Nb total de membres du CESC	Nb de présences rémunérées	Rémunération présences	Majoration rapporteurs	Nb d'absences en commission	taux d'absentéisme
2012	24	192	51	4 166	66 322 720	2 202 930	1 986	32%
2013	29	240	51	5 010	79 759 200	2 650 680	2 335	32%
2014	29	174	48	3 688	51 373 840	1 547 225	848	19%
2015	37	302	48	6 000	83 580 000	2 870 575	1 551	21%
2016	40	237	48	5 225	73 145 100	2 240 175	2 097	29%
2017	35	269	48	5 351	75 288 570	2 623 050	3 010	36%

Source : CESC

L'absentéisme moyen des membres s'établit sur les deux dernières mandatures à 28%. Il est monté à 35 % en 2011 et était de 19% en 2014. Abstraction faite des commissions plénières et des séances de la commission du budget, la commission économie et la commission éducation-emploi sont celles où le taux d'absentéisme moyen est plus élevé (36% et 35%).

Tableau n° 6 : Evolution du taux d'absentéisme par commission

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Taux moyen
assemblée plénière	28%	27%	25%	21%	24%	29%	22%	25%	24%
commission du budget	24%	15%	14%	21%	3%	4%	8%	7%	16%
commission aménagement du territoire et relations avec les états du pacifique	35%	40%	25%	20%	17%	16%	25%	37%	29%
commission économie	45%	46%	35%	38%	15%	17%	28%	36%	36%
commission éducation-emploi	41%	44%	36%	22%	24%	26%	35%	42%	35%
commission santé et société	38%	42%	34%	32%	15%	20%	27%	33%	32%
Total	34%	35%	29%	26%	19%	22%	24%	32%	28%

Sources : statistiques CESC

La participation des membres en séance varie selon les collèges, ce qui reflète les situations professionnelles et la disponibilité qui en découle, les représentants des salariés disposant, eu égard à leur mandat syndical, d'heures de délégation. Ainsi la moyenne des présences en séance s'établit à 414 tous collèges confondus, sur la période 2014-2017 ; la participation moyenne des membres du collège des salariés est supérieure et s'établit à 490 présences alors que celle du collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est inférieure à la moyenne.

Tableau n° 7 : Moyenne des présences en séances (2014-2017)

	Moyenne des présences en séances
Collège des salariés	490
Collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants	331
Collège vie collective	397
Moyenne globale	414

Source : CESC

De 2012 à 2017, les travaux liés aux six auto-saisines recensées présentent un taux d'absentéisme équivalent bien que les sujets d'étude soient déterminés par l'institution elle-même après contrôle du bureau⁴.

En revanche, n'étant pas contraintes par des délais légaux, les auto-saisines donnent lieu à un nombre beaucoup plus important de séances. A l'exception du rapport relatif au sport et à l'action sociale, qui n'a donné lieu qu'à 12 séances, les auto-saisines ont généré entre 23 et 52 séances (en commission et en assemblée plénière). Leur coût moyen s'est élevé, hors travaux sur le sport et l'action sociale, à 9MF CFP entre 2012 et 2014 et à 14,8MF CFP entre 2014 et 2017.

Si l'auto-saisine relative à l'avenir de la Polynésie face à une gouvernance durable de son patrimoine marin a permis d'alimenter abondamment la réflexion des participants de la COP21, aucune information n'a été communiquée sur la portée des autres sujets d'étude (et notamment l'aménagement des plages publiques, le sport et l'action sociale ou l'emploi des jeunes). En outre, les auto-saisines ne donnent lieu qu'à une présentation lors de l'assemblée plénière du CESC, à laquelle les représentants des institutions sont conviés.

Au regard du coût de ces auto-saisines et afin d'éviter toute dérive préjudiciable à l'institution, le CESC est invité à engager une réflexion sur les auto-saisines afin d'en encadrer le déroulement, dans le respect des dispositions statutaires et dans un souci de bonne gestion : sélectivité dans le choix du sujet d'étude, limitation du nombre maximum de séances afférentes, augmentation de la durée minimale de présence en séance d'auto-saisine pour ouvrir droit au paiement de l'indemnité de vacation, portée des conclusions auprès des autorités du Pays...

Tableau n° 8 : Statistiques des travaux liés aux auto-saisines

	Année	Nb séances	Présences	Absences	Taux absentéisme	Présences rémunérées	Rémunération présence	Majoration rapporteur	Total indemnités	Moyenne des indemnités
sport, action sociale: bilan et perspectives	2012	12	258	133	34%	258	4 107 360	131 340	4 238 700	
l'implantation de jeux de casino : quel impact touristique, économique et social?	2013	25	531	264	33%	531	8 453 520	262 680	8 716 200	9 148 693
l'emploi des jeunes : quelle adéquation entre les formations diplômantes et les besoins réel du marché de l'emploi polynésien	2013	34	654	333	33,7%	654	10 411 680	316 410	10 728 090	
l'aménagement des plages publiques : entre une indispensable exploitation et valorisation touristique	2013	23	488	164	25,2%	488	7 768 960	232 830	8 001 790	
l'avenir de la Polynésie face à une gouvernance durable de son patrimoine marin	2015	52	1 082	194	15%	1 082	15 072 260	407 950	15 480 210	14 846 395
la réforme et la modernisation du statut de patenté ou entrepreneur individuel	2015	51	986	225	18,6%	986	13 734 980	477 600	14 212 580	

Sources : statistiques CESC

Recommandation n° 1 : engager une réflexion sur l'organisation des auto-saisines et notamment le choix du sujet d'étude, le déroulement, le nombre, la durée des séances et la portée des conclusions.

⁴ « Art. 21. - Le bureau assure la gestion du Conseil économique, social et culturel. Il se prononce sur la recevabilité des auto-saisines. Il organise les travaux du Conseil économique, social et culturel. [...] » .

2.3 L'administration du CESC

2.3.1 L'organisation

Le CESC est administré par son secrétariat général ; le secrétaire général est nommé par arrêté du conseil des ministres après consultation du président de l'institution.

Le secrétariat général est composé de personnel de la Polynésie, affectés au CESC selon les modalités définies par son statut : 17 agents de la fonction publique territoriale sont ainsi à disposition de l'institution ; soit 6 cadres, 6 cadres intermédiaires et 5 agents d'exécution. Leur rémunération est directement prise en charge par le budget de la Polynésie.

Les modalités de nomination et de gestion du personnel n'appellent pas d'observation.

Le secrétariat général dispose d'une direction et de deux bureaux :

- Le bureau administration générale, qui est chargé de la gestion des finances et du personnel ainsi que de la logistique des services communs ;
- Le bureau technique, qui est composé de quatre conseillers techniques dont la mission est d'assister les membres de l'institution dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis.

La gestion financière et du personnel mis à disposition a été examinée et n'appelle pas d'observation.

Le secrétariat général reporte les données d'activité dans des tableaux thématiques (ressources humaines, comptabilité, traitement des avis, ...). Il gagnerait à structurer cette démarche afin d'établir un tableau de bord adapté au pilotage de l'institution.

Recommandation n° 2 : Mettre en place le tableau de bord de l'activité.
--

2.3.2 Les libéralités

Le CESC est affectataire de ses locaux, par arrêté modifié n°1986 CM du 2 novembre 2010. Cette affectation est destinée à assurer l'exercice par le CESC de ses missions, qui ne prévoient pas que l'institution puisse mettre ses locaux à disposition de tiers. Or, il s'avère que le CESC prête ses salles de réunions à d'autres instances (syndicats, associations, ...). A titre d'exemple, de janvier à juillet 2017, le CESC a répondu favorablement à 104 demandes de prêts de locaux, soit une moyenne de près de 15 par mois.

Ces prêts sont accordés gracieusement et de manière informelle : les demandes sont effectuées par téléphone, courrier ou courriel, à l'instar de l'accord du président. Les prêts ne donnent pas lieu à la rédaction d'une convention ni d'un état des lieux. Cet usage, qui s'apparente à une libéralité, n'entre dans aucun cadre : il n'est pas prévu dans l'arrêté d'affectation, pas plus que dans le règlement intérieur de l'institution.

Le coût d'occupation (fluides, personnel, ...), les éventuelles dégradations occasionnées, sont entièrement supportées par l'institution sans être valorisées.

Enfin, les polices d'assurance du CESC ne prévoient pas expressément l'usage des locaux par des tiers, ce qui est susceptible d'en réduire la portée en cas de survenance d'un dégât occasionné dans ce cadre.

Si l'institution estime que cette libéralité doit être maintenue, il convient d'en définir le cadre juridique et financier afin de prévenir tout risque. Conformément à la recommandation de la Chambre, le Président du CESC s'est rapproché du ministère des Affaires foncières afin de prévoir cette libéralité dans l'arrêté d'affectation et de définir les modalités de fixation d'un tarif de location. Il conviendra par ailleurs de modifier également le règlement intérieur, de prévoir l'établissement systématique d'une convention et le constat de l'état des lieux.

Recommandation n° 3 : Encadrer juridiquement et financièrement les prêts de locaux consentis à des organismes extérieurs au CESC

3 FIABILITE DES COMPTES ET SITUATION FINANCIERE

Conformément à l'article 152 de la loi organique de 2004, le conseil économique et social est financé par une dotation spécifique, qui constitue une dépense obligatoire de la Polynésie. Le régime budgétaire et comptable applicable est celui défini par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics. L'engagement des dépenses est contrôlé par le service du contrôle des dépenses engagées de la Polynésie.

3.1 La fiabilité des comptes

Les comptes de l'institution ne présentent aucune anomalie à l'exception des restes à recouvrer qui affichent depuis 2013 une créance de 5 000 000 F CFP à l'encontre du Pays.

Cette somme correspond au solde de la dotation que la Collectivité aurait dû verser au CESC au titre de 2013. Inscrit dans les comptes 2013 du CESC et ayant fait l'objet du titre n°2013-1 du 4 février 2013, ce titre a été établi à hauteur de 94,3 MF CFP, conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-56 du 11 décembre 2012, portant budget de la Polynésie française.

Cependant par délibération n°2013-59 APF du 13 juillet 2013 portant modification du budget général de la Polynésie française, cette dotation a fait l'objet d'une réduction de 5 MF CFP et la Collectivité n'a donc versé que 89,3 MF CFP au CESC.

Ces dispositions n'ayant pas été prise en compte par l'institution, ses comptes sont erronés de 5 MF CFP depuis 2013 et ne donnent pas une image fidèle de son résultat de fonctionnement ni de son fonds de roulement. Ces derniers sont donc artificiellement majorés de 5 MF CFP depuis 2013.

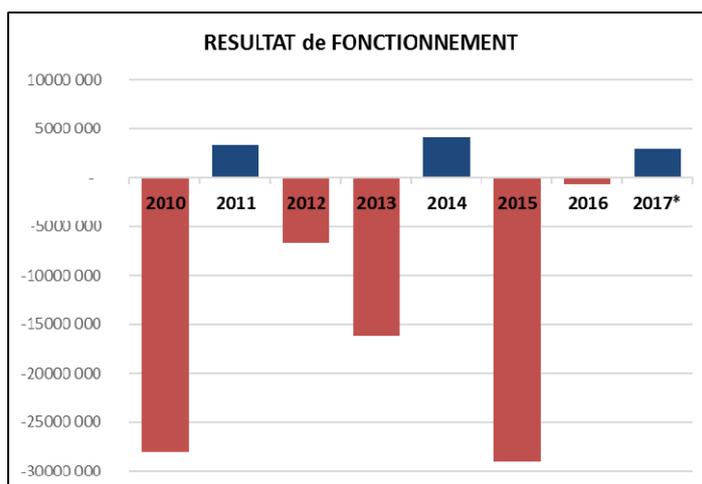
Avant la fin du contrôle, le secrétariat général de l'institution a confirmé avoir procédé, en janvier 2018, à un mandat d'annulation de 5 MF CFP, correspondant au montant des restes à recouvrer non dus.

3.2 La situation financière

3.2.1 Un résultat de fonctionnement structurellement déficitaire

Depuis 2010, le résultat de fonctionnement n'a été excédentaire qu'en 2011 et 2014, en raison de l'augmentation de la dotation du Territoire pour 2011 et grâce à une baisse avérée du nombre de saisines et de facto des charges liées aux vacances pour 2014 (annexe 1).

Graphique n° 2 : Evolution du résultat de fonctionnement



Source : CTC d'après comptes de gestion - *2017 provisoire

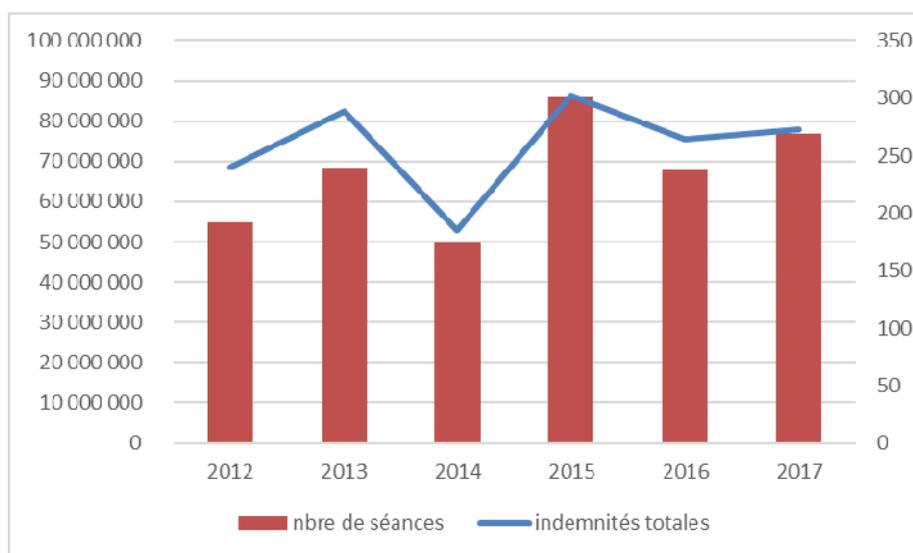
3.2.1.1 Une dotation en baisse sur la période

Sur la période de contrôle, la dotation de l'institution affiche une baisse liée à la modification du nombre de membres. Si la dotation variait jusqu'en 2013 entre 100 MF CFP et 140 MF CFP, elle s'établit depuis cette date en moyenne à 95 MF CFP, soit une dotation initiale de 94,3 MF CFP à laquelle se sont ajoutées en 2014 et en 2016 des dotations complémentaires. En 2017 et en 2018, la dotation initiale n'est plus que de 91 MF CFP.

3.2.1.2 L'importance des indemnités de vacation dans les charges

Les charges directes de l'institution sont constituées à plus de 70% par les vacations versées aux membres du CESC. Il convient de rappeler que les charges liées à la rémunération des 17 agents du CESC sont directement assumées par le budget de la Polynésie française. Ces charges représentent en moyenne 110 MF CFP par an sur la période contrôlée et entrent de manière indirecte dans le calcul du coût total de fonctionnement de l'institution.

Graphique n° 3 : Evolution comparée du nombre de séances de commission et des indemnités de vacation (majoration des rapporteurs incluses)



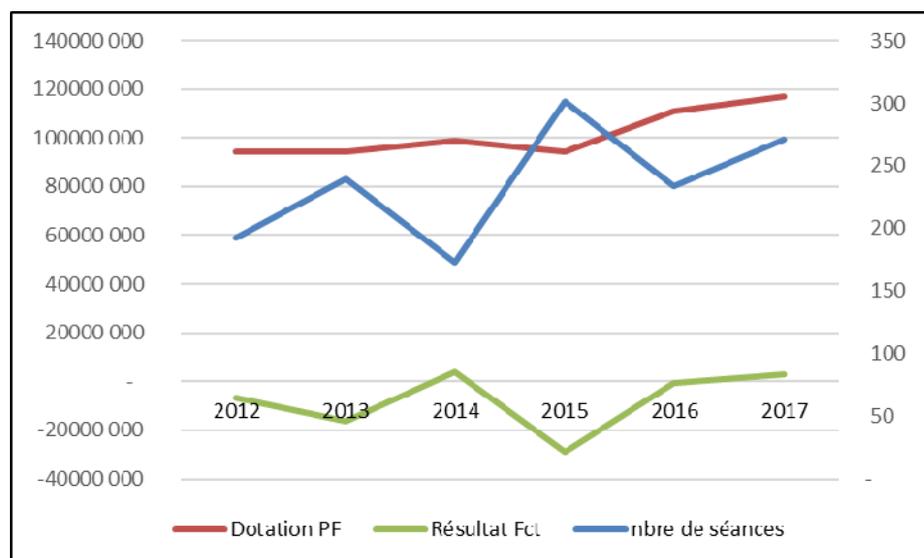
Source : Statistiques annuelles du CESC

Les indemnités de vacation constituent l'essentiel des charges de l'institution. Si leur niveau est dépendant du nombre de membres, de la méthode de calcul et de la valeur du point d'indice, il convient toutefois de relever qu'il est essentiellement fonction du nombre de saisines et, de facto, du nombre de séances. Il ressort des statistiques annuelles de l'institution qu'une séance génère en moyenne le paiement d'un montant de total de 310 000 F CFP au titre des seules indemnités de vacation (annexe 2).

De 2010 à 2017, une saisine représente en moyenne 4,9 MF CFP au titre des charges de fonctionnement du CESC, dont 3,3 MF CFP au titre des indemnités de vacation. Si l'on inclut les charges de personnel assumées par le budget de la Polynésie, le coût total d'une saisine s'établit à 9,4 MF CFP (annexe 3).

Le budget du CESC devrait donc être établi et ajusté tant en fonction de son effectif que de son activité prévisionnelle. Or cette dernière composante n'est pas prise en compte dans la construction de son budget puisque l'article 152 de la loi organique prévoit que « *la progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement du [CESC] ne peut, à effectif constant, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires ...* ».

Graphique n° 4 : Evolution comparée du nombre de séances, de la dotation et de résultat de fonctionnement



Source : CTC d'après comptes de gestion et statistiques CESC - 2017 provisoire

3.2.1.3 Les frais de déplacement ne sont maîtrisés que depuis 2016

En ce qui concerne les frais de déplacement des membres, tous déplacements confondus, les efforts consentis à compter de 2016 ont notablement fait baisser le niveau des charges afférentes qui s'établissent à moins de 6,7 MF CFP en 2016 et 2017.

En revanche, ces frais ont dépassé 10,5 MF CFP en 2015 et plus de 11,5 MF CFP en 2014. Cette hausse a pour origine les déplacements hors de Polynésie, dont le montant a doublé par rapport aux autres exercices sous revue.

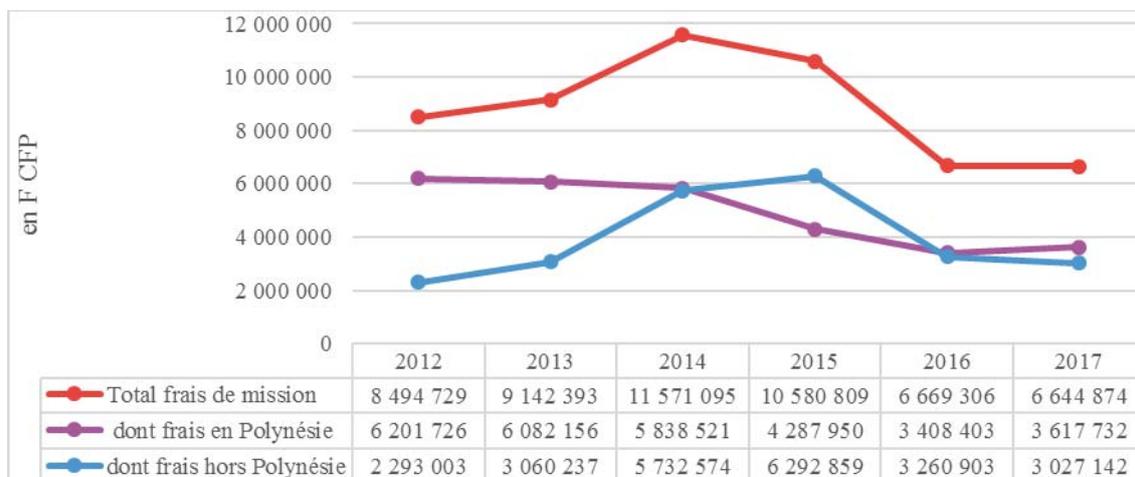
Conformément aux termes de l'article 36 de la délibération portant organisation du CESC, « *les missions [hors de l'île de Tahiti], le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social et culturel* ».

Les frais de déplacement en Polynésie ont, pour leur part, baissé de manière constante depuis 2012, passant de plus de 6MF CFP à 3,6MF CFP en 2017. Cette baisse est liée à la diminution du nombre de déplacements d'un représentant d'archipel.

Conformément aux termes de l'article 36 de la délibération précitée, « *pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice* ». Le plafond de 25 déplacements n'a jamais été atteint sur la période.

Afin de poursuivre la démarche de bonne gestion engagée depuis 2011, l'institution pourrait utilement passer, s'agissant des nuitées occasionnées par les déplacements en Polynésie, d'une indemnité forfaitaire à un remboursement sur production de justificatifs (factures), sans que cela n'entrave la bonne exécution de ses missions.

Graphique n° 5 : Evolution des frais de missions des membres (2012-2017)

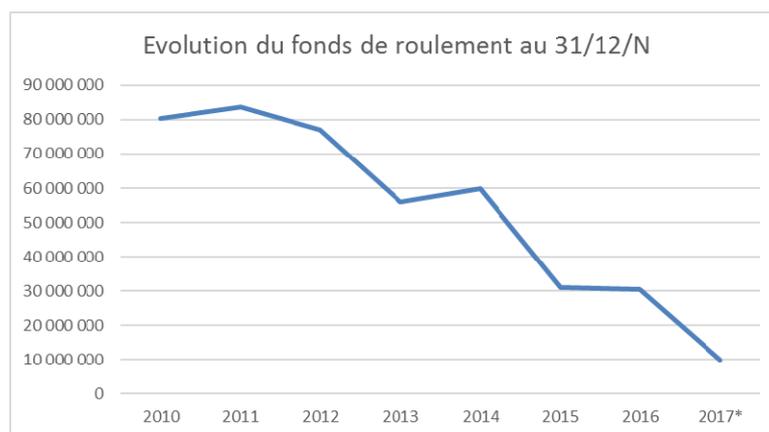


Enfin, les autres charges liées au fonctionnement courant font l'objet d'une gestion rigoureuse, conformément aux recommandations précédemment formulées par la Chambre.

3.2.2 La situation bilancielle

Les déficits ont été comblés par prélèvement sur le fonds de roulement successifs qui est passé de 108 MF CFP au 1^{er} janvier 2010 à 35 MF CFP au 31 décembre 2016 (ou 30 MF CFP en tenant compte de la révision comptable de 5 MF CFP à opérer), soit 98 jours de charges de fonctionnement.

Graphique n° 6 : Evolution du fonds de roulement



Source : CTC d'après comptes de gestion – 2017 : provisoire et corrigé de 5MF CFP

D'après les données comptables provisoires arrêtées au 31 décembre 2017, le fonds de roulement a subi un prélèvement de plus de 20 MF CFP, il ne s'établit plus qu'à 10MF CFP après correction, soit environ 40 jours de charges de fonctionnement.

Si l'institution n'a pas vocation à constituer des réserves, il apparaît toutefois que le fonds de roulement a atteint son étiage ; à nombre équivalent de saisines observées en 2017, la tendance baissière ne saurait perdurer sans mettre à mal le fonctionnement même de la quatrième institution de la Polynésie française.

L'année 2018 sera indubitablement marquée par une réduction de l'activité du CESC en raison du retard dans la désignation de ses membres et du renouvellement des représentants de l'assemblée de Polynésie française. Le montant total des indemnités de vacation devrait de facto être réduit. Toutefois, le dialogue engagé avec le Pays doit être poursuivi afin de réviser les modalités de financement du CESC pour lui permettre de remplir l'ensemble des missions que lui attribue la loi statutaire.

<p>Recommandation n° 4 : Poursuivre le dialogue avec le Pays afin de réviser les modalités de financement du CESC.</p>

ANNEXES

Annexe n° 1. Situation financière 2012-2016.....	26
Annexe n° 2. Montant des indemnités de vacation versées pour une séance de commission	27
Annexe n° 3. Coût moyen d'une saisine.....	28

Annexe n° 1. Situation financière 2012-2016

Section de FONCTIONNEMENT							
DEPENSES							
COMPTE	LIBELLE	2012	2013	2014	2015	2016	
60	606	Achats non stockés de matières et fournitures	7 647 776	7 689 234	7 127 627	7 356 802	7 233 719
	613	Locations	853 703	929 251	797 449	892 009	778 081
61	615	Entretien et réparations	5 045 434	4 289 915	4 992 080	5 022 470	6 318 677
	616	Primes d'assurances	305 711	305 235	328 605	346 170	162 884
	618	Divers services extérieurs	973 280	333 616	290 926	356 369	183 693
	623	Publicité, publications, relations publiques	908 382	1 253 427	4 777 246	3 645 557	2 509 571
	624	Transports	505 849	351 787	407 485	1 290 483	254 061
62	625	Déplacements et missions	300 000	150 000	290 595	720 000	210 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications	1 592 900	1 545 025	1 961 362	1 566 577	1 374 821
	628	Divers - Autres services extérieurs	2 450 850	2 536 449	2 740 413	2 925 944	3 604 871
65	653	Indemnités vacances et frais de mission des élus et membres des institutions	79 161 619	90 183 153	65 998 749	92 601 644	82 930 995
TOTAL Chapitre 960		99 745 504	109 567 092	89 712 537	116 724 025	105 561 373	
<i>Part des vacances / Chap. 960</i>		<i>71%</i>	<i>74%</i>	<i>61%</i>	<i>70%</i>	<i>72%</i>	
68	6811	Dotations aux amortissements	-	-	3 595 067	4 476 835	4 596 249
TOTAL Chapitre 961		-	-	3 595 067	4 476 835	4 596 249	
64	64	Charges de Personnel	1 181 285	905 807	1 467 547	2 086 217	1 432 199
TOTAL Chapitre 962		1 181 285	905 807	1 467 547	2 086 217	1 432 199	
64	PM	Charges de Personnel (Mise à disposition) Imputation direct Budget de la PF	107 012 864	113 053 062	109 693 418	111 964 983	113 074 138
RECETTES							
COMPTE	LIBELLE	2012	2013	2014	2015	2016	
74	7412	DGF de la Polynésie française	94 300 000	94 300 000	98 881 000	94 300 000	111 000 000
77	7718	Autres produits exceptionnels	-	-	9 008	-	-
TOTAL Chapitre 960		94 300 000	94 300 000	98 890 008	94 300 000	111 000 000	
RESULTAT de FONCTIONNEMENT		- 6 626 789	- 16 172 899	4 114 857	- 28 987 077	- 589 821	
<i>CA PF 2013 : 89,3 MF - Au 31/12/16 RAR CESC 5 MF</i>							
Résultat Budgétaire - Section d'INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
COMPTE	LIBELLE	2012	2013	2014	2015	2016	
20	2031	Frais d'études	-	-	-	-	
	21311	Construction Bâtiment public administratif	20 489 340	2 149 269	-	-	
	21351	Installat° gen, agencem, aménagement C° Bât. Adm	-	3 625 270	-	1 791 206	
	21353	Installat° gen, agencem, aménagement C° Bât. Privé	-	-	-	-	
21	2182	Autres immo corp - Matériel de transport	-	-	4 400 000	-	
	2183	Autres immo corp - Matériel informatique	1 642 517	645 614	845 602	-	
	2184	Autres immo corp - Mobilier de bureau	-	75 000	4 072 990	-	
	2188	Autres immo corp - Divers	329 392	266 589	290 000	-	
TOTAL		22 461 249	6 761 742	9 608 592	1 791 206	651 464	
RECETTES							
COMPTE	LIBELLE	2012	2013	2014	2015	2016	
13	1312	Subvention de la Polynésie française	24 000 000	7 500 000	5 000 000	-	
	281351	Amort. Installat° gen, agencem, aménagement C° Bât.	-	-	2 083 737	2 008 357	
	28182	Amort. Autres immo corp - Matériel de transport	-	-	930 000	1 479 875	
28	28183	Amort. Autres immo corp - Matériel informatique	-	-	524 731	524 715	
	28184	Amort. Autres immo corp - Mobilier de bureau	-	-	-	407 299	
	28188	Amort. Autres immo corp - Divers	-	-	56 599	56 589	
TOTAL		24 000 000	7 500 000	8 595 067	4 476 835	4 596 249	
RESULTAT d'INVESTISSEMENT		1 538 751	738 258	- 1 013 525	2 685 629	3 944 785	
RESULTAT de l'EXERCICE		- 5 088 038	- 15 434 641	3 101 332	- 26 301 448	3 354 964	

Source : Compte de gestion

Annexe n° 2. Montant des indemnités de vacation versées pour une séance de commission

Exercice	Nbr de séances	Rémuneration présences	Rémuneration rapporteurs	Rémunération cumulée	Montant total moyen des indemnités de vacation pour une séance
2009	217	61 387 520	1 999 950	63 387 470	292 108
2010	328	101 426 320	3 146 190	104 572 510	318 819
2011	373	106 106 800	4 155 120	110 261 920	295 608
2012	192	66 322 720	2 202 930	68 525 650	356 904
2013	240	79 759 200	2 650 680	82 409 880	343 375
2014	174	51 373 840	1 547 225	52 921 065	304 144
2015	302	83 580 000	2 870 575	86 450 575	286 260
2016	237	73 145 100	2 240 175	75 385 275	318 081
2017	249	69 913 830	2 452 200	72 366 030	290 627
Total général	2 312	693 015 330	23 265 045	716 280 375	309 810

Annexe n° 3. Coût moyen d'une saisine

Exercices		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Estimé 2017	Moyenne 10-17
Charges de fonctionnement	c=a+b	135 193 896	132 640 308	100 926 789	110 472 899	94 775 151	123 287 077	111 589 821	114 183 980	115 383 740
Vacations (cpte 6535)	a	99 213 440	100 749 720	70 666 890	81 040 760	54 427 654	82 020 835	76 261 689	77 255 255	80 204 530
Autres charges	b	35 980 456	31 890 588	30 259 899	29 432 139	40 347 497	41 266 242	35 328 132	36 928 725	35 179 210
Recettes : Dotation effectivement perçue (*2013) + Prélèvement	d	107 100 000	136 000 000	94 300 000	89 300 000	98 881 000	94 300 000	111 000 000	117 000 000	105 985 125
Résultat de fonctionnement (révisé 2013)	e	- 28 093 896	3 359 692	- 6 626 789	- 21 172 899	4 105 849	- 28 987 077	- 589 821	2 816 020	- 9 398 615
Charges de personnel sur budget de la PF	f	89 245 952	108 658 825	107 012 864	113 053 062	109 693 418	111 964 983	113 074 138	114 000 000	108 337 905
Coût de fonctionnement global	g=c+f	224 439 848	241 299 133	207 939 653	223 525 961	204 468 569	235 252 060	224 663 959	228 183 980	223 721 645
Nombre de saisine	h	28	18	18	20	14	32	28	30	24
PM : dont autosaisine	i	1	2	-	4	-	2	-	-	1
Coût moyen de la saisine		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 10-17
- sur Vacances	=a/h	3 543 337	5 597 207	3 925 938	4 052 038	3 887 690	2 563 151	2 723 632	2 575 175	3 412 959
- sur Charges de fonctionnement du CESC	=c/h	4 828 353	7 368 906	5 607 044	5 523 645	6 769 654	3 852 721	3 985 351	3 806 133	4 909 946
- sur Coût de fonctionnement global (pour la PF)	=g/h	8 015 709	13 405 507	11 552 203	11 176 298	14 604 898	7 351 627	8 023 713	7 606 133	9 520 070

Source : Rapport d'activité et Compte de gestion du CESC - Compte de gestion de la Polynésie française.



Les publications de la chambre territoriale des comptes
de la Polynésie française
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>

Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr